

Loi sur les Indiens

des Indiens de l'Ontario se sont serré les coudes, sous la direction de leurs chefs, pour passer outre aux dispositions discriminatoires de cette loi qui leur interdisait d'intégrer dans leur communauté des gens qu'ils considéraient comme des leurs?

Ce qu'ils disent dans leur résolution, qui était au centre de mon propos ce matin, c'est que nous devrions aujourd'hui reconnaître tout d'abord que les Premières nations indiennes ont le droit exclusif d'établir leur propre citoyenneté indienne et leurs règles d'appartenance.

Deuxièmement, et nous aurons certes sur ce plan-là des divergences d'opinion, la députée de Mount Royal me dit de ne pas regarder dans sa direction, mais lorsqu'elle prendra la parole, on constatera que ces divergences d'opinion existent bel et bien. Comme le soutiennent les chefs de l'Ontario, les listes de bandes existantes à l'usage des Premières nations indiennes devraient servir de base pour définir l'appartenance aux Premières nations. Les règles ayant été établies, si elles n'existent pas déjà, les membres qui figurent déjà dans la liste établiront les critères d'appartenance, si ce n'est pas déjà fait, et si certains d'entre nous s'interrogent à ce sujet, je les renvoie à l'attitude du président du comité permanent et qu'ils se rappellent que la confiance doit exister. Faut-il craindre qu'il y ait injustice et inéquité si cette tâche leur est confiée à titre de droit exclusif? Devons-nous, en vertu d'une loi du Parlement, veiller à ce que la justice et l'équité triomphent? Je ne le pense pas.

Cela dit, monsieur le Président, les membres déjà inscrits sur les listes existantes devront établir leurs propres critères d'appartenance, si ce n'est pas déjà fait, et nous croyons qu'ils agiront en toute justice. Nous en arrivons maintenant au cas de ceux qui figurent dans la liste de bande élargie, le cas de tous ceux dont nous avons parlé ce matin et qui, comme je l'ai soutenu, ont perdu leurs droits, volontairement ou involontairement, du fait de certaines dispositions de la Loi sur les Indiens. Ceux-là figureront dans ce qu'on pourrait appeler une liste de bande élargie. Les chefs de l'Ontario ont parlé d'une liste de bande générale. A mon avis, le choix du terme importe peu.

Quand toutes ces personnes touchées par les différentes dispositions de la Loi sur les Indiens auront été ajoutées, elles seront dès lors admissibles et pourront demander à devenir membre du gouvernement de la Première nation indienne. En fin de compte, chaque Première nation aura un code d'appartenance et il existera également un mécanisme d'appel. C'est à partir de ces considérations que je vais me prononcer sur ce groupe d'amendements.

En ce qui concerne l'amendement du ministre, la motion n° 14A, ce dernier n'offre qu'un choix aux bandes, affirmant qu'en appliquant leurs règlements, les bandes pourront soit inclure les électeurs ou ceux qui figurent dans la liste. Il leur offre un choix. Dans ce cas, ce choix, cette option, n'est pas une obligation, et je ne vois pas pourquoi je m'y opposerais. Quant aux autres, le même principe s'applique.

● (1540)

Je ne vois aucune difficulté à l'égard des motions n°s 15 et 16 inscrites au nom du député d'Athabasca (M. Shields) qui visent toutes deux à accroître les pouvoirs des bandes et à réduire l'influence du registraire. Par contre, je dois me prononcer contre la motion n° 17, car elle va à l'encontre du choix que j'ai dit tenir pour acceptable et qui fait l'objet de la motion n° 14A.

La motion n° 18, inscrite au nom du député d'Athabasca, ressemble à peu de chose près à ce que j'appelle la liste élargie, à ce que les chefs de bande de l'Ontario appellent la liste générale, et à ce que le député appelle la liste transitoire. Mais le nom ne signifie rien. En tant que simple député qui ne parle pas au nom des autres membres de son parti, car ils sont tout à fait capables de le faire eux-mêmes, je dirai que je serais tenté de me prononcer en faveur de cette motion.

Je me prononcerais également en faveur des motions n°s 20 et 21 qui prévoient certaines restrictions quant à la date du changement. Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles voudra vraisemblablement dire un mot de la motion n° 24 qu'il a fait inscrire et qui porte sur l'aspect très technique de ce que nous appelons la double majorité. Nous en reparlerons de nouveau dans un autre contexte. Je crois que l'on a démontré que cette motion ne permettrait pas d'atteindre le résultat que les membres du comité souhaitaient. Je serais donc porté à la rejeter.

Enfin, nous en venons à la motion n° 32A, laquelle est si intimement liée à la motion n° 14A qu'accepter l'une c'est accepter l'autre. Cependant, la motion n° 32A introduit un élément nouveau auquel je souscris, à savoir que ceux qui réintègrent la bande qu'ils ont quittée et qui avaient reçu un avantage financier au moment de leur départ, doivent, pour devenir bénéficiaires, rembourser avec intérêt tout ce qu'ils ont reçu moins \$1,000. J'y vois une disposition sécuritaire qui me semble acceptable.

Le président suppléant (M. Paproski): Le député d'Athabasca (M. Shields).

M. Shields: Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques observations relativement aux propositions d'amendement que j'ai groupées.

M. Manly: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. N'est-ce pas la coutume d'accorder la parole à des représentants des trois partis aux étapes initiales?

Le président suppléant (M. Paproski): J'entendais le faire, mais une fois que j'aurais entendu le député d'Athabasca.

M. Shields: Afin de respecter la coutume et si le député le souhaite, je suis prêt à lui céder la parole.

Le président suppléant (M. Paproski): Je n'avais pas vu le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) se lever. Quand j'ai vu le député d'Athabasca se lever, j'ai pensé que je devais lui donner la parole. Cependant, je me rends volontier aux vœux de la Chambre. Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles.